

C-004-D-1 TRANSPORT SCOLAIRE

Date d'émission : le 22 février 2007

Page 1 de 6

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1. MODALITÉS D'APPLICATION

- 1.1 Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales offre le meilleur service de transport scolaire possible.
 - 1.1.1 Dans les communautés de Geraldton, Longlac, Marathon et Terrace Bay, le Conseil fait partie d'un consortium de transport scolaire au même titre que les conseils coïncidents (*Superior-Greenstone District School Board, Superior North Catholic District School Board* et Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario).
 - 1.1.2 A Thunder Bay, le transport scolaire est fourni par le biais d'un achat de services auprès du *Thunder Bay Catholic District School Board*.
 - 1.1.3 À Nakina, le transport scolaire est fourni par le biais d'un achat de services auprès du *Nakina District School Authority*.
 - 1.1.4 Le transport scolaire pour la région d'Ignace est à contrat privé.
- 1.2 Étant donné que les modalités administratives, le climat, les conditions routières et la responsabilité quant à la sécurité des élèves varient souvent à l'intérieur de son territoire, le Conseil voit à l'établissement de procédures appropriées pour tenir compte des diversités régionales.
- 1.3 Le Conseil peut offrir, à titre de privilège seulement, un service de transport scolaire aux élèves inscrits dans ses écoles.
- 1.4 Pour conserver ce privilège, chaque élève doit se conformer au code de conduite géré par la direction de l'école lorsqu'il voyage en autobus scolaire.

2. ADMISSIBILITÉ

- 2.1 Tout élève inscrit à une école du Conseil a accès au transport scolaire s'il répond aux conditions suivantes :
 - 2.1.1 fréquente l'école de sa région; et
 - 2.1.2 demeure à une distance plus grande de l'école que la distance de marche précisée par le Conseil pour sa région. (Voir l'article 3.0 « Distance de marche »).



2.2 Exceptions

Le Conseil peut, dans certaines circonstances, autoriser l'accès au transport scolaire à un élève qui ne répond pas aux critères d'admissibilité :

- 2.2.1 dans le cas où il serait dangereux pour l'élève de marcher à l'école;
- 2.2.2 pour un élève ayant des besoins particuliers, tels qu'un handicap physique ou une déficience intellectuelle (une note du médecin doit accompagner la demande);
- 2.2.3 pour une période temporaire, en cas de blessure ou de maladie (une note du médecin doit accompagner la demande); ou
- 2.2.4 pour toute autre raison jugée valable par la direction de l'éducation.

3. DISTANCE DE MARCHE

3.1 Un élève est admissible au transport scolaire si sa résidence, celle de son gardien ou la garderie qu'il fréquente, est située :

- 3.1.1 sur un chemin public ou une route d'accès maintenus par les fonds publics; et
- 3.1.2 à une distance égale ou plus grande de l'école que les distances de marche établies pour chaque région du Conseil.

3.2 Région de Geraldton, Longlac, Marathon et Terrace Bay

Les distances de marche établies pour ces communautés sont les suivantes pendant les mois de septembre, octobre, avril, mai et juin :

Maternelle et jardin	jusqu'à 0,2 km
1 ^e à la 3 ^e année	de 0,2 km à 1 km
4 ^e à la 8 ^e année	de 1 km à 1,6 km

Pendant la période des routes d'hiver (à partir du début novembre jusqu'à la fin de mars), les distances établies sont modifiées comme suit :

Maternelle et jardin	jusqu'à 0,2 km
1 ^e à la 8 ^e année	de 0,2 km à 1 km

3.3 Région de Thunder Bay

Le Conseil, par l'entremise d'un achat de service du *Thunder Bay Catholic District School Board*, offre un service de transport scolaire à tous les élèves admissibles et inscrits dans ses écoles, tant au palier élémentaire que secondaire.

Les distances de marche établies pour la communauté de Thunder Bay sont les suivantes :

Maternelle et jardin	jusqu'à 0,2 km
1 ^e à la 3 ^e année	de 0,2 km à 1 km
4 ^e à la 12 ^e année	de 1 km à 1,6 km

3.4 Région de Nakina

Les distances de marche établies pour la communauté de Nakina sont les suivantes :

Maternelle et jardin	jusqu'à 0,2 km
1 ^e à la 3 ^e année	de 0,2 km à 1 km
4 ^e à la 8 ^e année	de 1 km à 1,6 km

3.5 Région d'Ignace

Le Conseil offre un service de transport *quasi porte à porte* à tous les élèves admissibles et inscrits dans son école.

4. ROUTES

4.1 Les routes sont déterminées par les fournisseurs de service de transport et peuvent être modifiées si cela s'avère nécessaire.

5. POINTS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT

5.1 Le Conseil s'engage à fournir le transport aller et retour seulement entre l'école et le domicile de l'élève, celui de la personne qui en a la garde ou la garderie qu'il fréquente.

5.2 Les points d'embarquement et de débarquement de l'aller et retour, pour des raisons de sécurité et d'ordre pratique, sont déterminés par les préposés au transport scolaire.

5.3 Un parent désirant faire changer un point d'embarquement ou de débarquement permanent doit en faire la demande à l'école de son enfant au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

5.4 **Région de Geraldton, Longlac, Marathon et Terrace Bay** : Conformément aux pratiques établies par les conseils coïncidents, les parents peuvent demander deux points d'embarquement et/ou de débarquement pour leur enfant. Les points d'embarquement et de débarquement doivent être permanents et respecter l'article 5.1 ci-dessus.

- 5.5 **Régions de Thunder Bay, Nakina et Ignace** : Pour des raisons de sécurité, les points d'embarquement et de débarquement doivent demeurer les mêmes à tous les jours.

6. SYSTÈME DE SURVEILLANCE

- 6.1 Pour assurer la sécurité des élèves et réduire le vandalisme, un système de surveillance vidéo peut être installé dans les autobus dont les entrepreneurs sont liés par contrat avec le Conseil et ce, dans le respect des politiques et procédures établies par celui-ci et les partenaires susmentionnés.

7. RESPONSABILITÉ DU CONSEIL

- 7.1 La responsabilité du Conseil débute à l'instant où l'élève monte dans l'autobus pour se rendre à l'école et prend fin quand l'élève descend de l'autobus à l'endroit désigné.

8. RESPONSABILITÉ DU PARENT

- 8.1 Le parent est responsable d'assurer le transport de son enfant lorsque celui-ci doit se rendre à une destination autre que son point de débarquement.
- 8.2 Le parent d'un élève de la maternelle ou du jardin d'enfants doit s'assurer qu'une personne responsable soit présente lors de l'embarquement de l'élève ainsi que pour l'accueillir à son retour de l'école.
- 8.3 Le parent d'un élève non admissible au service de transport scolaire doit en assurer le transport afin que l'élève fréquente l'école.

9. RESPONSABILITÉ DE L'ÉLÈVE

- 9.1 Chaque élève doit respecter les règles de conduite pendant le trajet par autobus scolaire, conformément au code de conduite de l'école.
- 9.2 L'élève doit se trouver à l'arrêt de l'autobus à l'heure prévue. Il incombera au parent d'assurer le transport de l'enfant à ses propres frais, si l'élève manque son autobus.

10. CONDUCTEURS D'AUTOBUS SCOLAIRE

- 10.1 Le Conseil exige une vérification des antécédents criminels de toute personne conduisant un autobus scolaire.
- 10.2 Les conducteurs d'autobus doivent signaler tout incident se produisant dans les autobus scolaires en complétant et en remettant aux directions d'écoles responsables le formulaire de la compagnie d'autobus « Rapport d'incident dans les autobus scolaires ».

11. MESURES DE SÉCURITÉ

- 11.1 Les mesures préventives permettent d'assurer la sécurité des élèves lors du transport en autobus scolaire. Il peut exister des variantes d'une région à l'autre, néanmoins, les stratégies doivent répondre aux besoins spécifiques de chacune des écoles du Conseil.
- 11.2 Les règlements du transport scolaire sont révisés régulièrement avec tous les élèves.
- 11.3 Les parents et les élèves reçoivent un dépliant ou un guide décrivant les attentes vis-à-vis le transport scolaire.
- 11.4 Les conducteurs d'autobus ne doivent pas permettre à des personnes non autorisées de monter dans les autobus scolaires lorsque les élèves se trouvent à l'intérieur.
- 11.5 Le transporteur s'assure que les conducteurs d'autobus reçoivent une orientation et une formation adéquate pour réagir en cas d'urgences relatives à des élèves anaphylactiques.
- 11.6 À l'automne, un programme de formation est offert aux nouveaux passagers.

12. ANNULATION OU SUSPENSION DU SERVICE D'AUTOBUS

- 12.1 La direction de l'éducation ou sa personne désignée (la direction de l'école) a la responsabilité de décider de l'annulation ou de la suspension du service d'autobus.
- 12.2 Le service d'autobus peut être annulé ou suspendu pour des raisons de comportements préjudiciables à la sécurité et au bien-être de l'élève et des autres élèves transportés.

13. ANNULATION OU MODIFICATION DU SERVICE D'AUTOBUS EN RAISON D'INTEMPÉRIES ET DE MAUVAISES CONDITIONS ROUTIÈRES

- 13.1 Lorsqu'une situation d'intempérie occasionnant un risque considérable à la sécurité survient ou est prévue avant ou pendant la journée scolaire, le Conseil doit mettre en œuvre des mécanismes administratifs autorisant la suspension temporaire du transport scolaire par la personne responsable désignée selon les procédures établies pour chacune des régions du Conseil.

13.2 Région de Geraldton, Longlac, Marathon et Terrace Bay

La décision d'annuler le service de transport est prise par la compagnie d'autobus en consultation avec les directions d'école du *Superior-Greenstone District School Board*. Lorsque la décision est prise, un système d'appels est activé pour avertir les directions des écoles des trois conseils coïncidents, ainsi que les médias.

13.3 Région de Thunder Bay

La décision d'annuler le service de transport est prise par la compagnie d'autobus en consultation avec le responsable du transport scolaire du *Thunder Bay Catholic District School Board*. Lorsque la décision est prise, celui-ci communique avec les médias anglophones.

13.4 Région de Nakina

La décision d'annuler le service de transport est prise par la compagnie d'autobus. La compagnie d'autobus avise les directions des trois écoles, ainsi que les médias.

13.5 Région d'Ignace

La décision d'annuler le service de transport est prise par la compagnie d'autobus, qui en informe la direction de l'école. La direction de l'école avise les médias.

14. LIGNES DE COMMUNICATION

14.1 À moins d'indication contraire dans la ligne de conduite relative au transport des partenaires ou des procédures qui en relèvent, le Service de transport du Conseil constitue le service de liaison entre les propriétaires et les conducteurs d'autobus d'une part, et entre l'école et les parents d'autre part.

15. PROTOCOLE RELATIF AUX PLAINTES

15.1 Un parent peut faire appel d'une décision concernant le transport scolaire en s'adressant, dans l'ordre présenté, aux personnes suivantes :

15.1.1 la direction de l'école que son enfant fréquente;

15.1.2 le responsable du transport du Conseil;

15.1.3 la direction de l'éducation;

15.1.4 le conseil scolaire.